

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**H. (n° 24)**

**c.**

**OEB**

**137<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4802**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la vingt-quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. W. H. H. le 7 février 2018 et régularisée le 2 mars, le mémoire en réponse de l'OEB du 13 juin 2018, la réplique du requérant du 17 septembre 2018 et la duplique de l'OEB du 9 janvier 2019;

Vu la lettre du 12 janvier 2023 par laquelle l'OEB a informé le Greffier du Tribunal qu'elle avait versé au requérant une indemnité pour tort moral de 100 euros à raison de la composition irrégulière de la Commission de recours, comme ordonné dans le jugement 4550;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la politique de fermeture de l'Office européen des brevets en 2015 et 2016.

Le requérant était fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 30 juin 2014, il était membre du Conseil consultatif général, nommé par le Comité central du personnel.

En mars 2014, la décision CA/D 2/14 porta modification du cadre juridique régissant le dialogue social et la procédure de recours interne. Elle remplaça en particulier le Conseil consultatif général par le Comité consultatif général à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014. La composition, le fonctionnement et les compétences de cet organe consultatif furent redéfinis. Cette décision porta également modification des règles régissant la nomination des membres de l'organe de recours interne.

Après consultation du Comité consultatif général, le Président de l'Office fixa les jours fériés pour 2015 et en informa le personnel par la circulaire n° 359, publiée en octobre 2014. En décembre 2014, le requérant présenta une demande de réexamen de cette circulaire, au motif qu'elle était viciée à trois égards. Premièrement, la circulaire prévoyait quatre jours de congé obligatoire, ce qui représentait plus de 13 pour cent de ses droits à congé annuel et violait donc la circulaire n° 22. Deuxièmement, la circulaire n° 359 violait ses droits acquis et ses attentes légitimes, car, contrairement à la pratique antérieure, elle ne prévoyait pas de compensation pour le personnel de Munich (Allemagne) alors que le personnel de Vienne (Autriche) avait bénéficié de jours fériés supplémentaires en 2015. Troisièmement, la procédure de consultation ayant abouti à l'adoption de la circulaire avait été menée auprès du Comité consultatif général, un «organe inférieur»\* au Conseil consultatif général, et non auprès de ce dernier. Le requérant demanda donc à ce que les jours de fermeture de l'Office soient compensés, en tout ou en partie, par l'octroi de jours de congé annuel supplémentaires. Il demanda également que la proposition concernant les jours fériés en 2015 soit renvoyée et soumise à une «consultation réglementaire»\* en bonne et due forme. Sa demande de réexamen ayant été rejetée, il introduisit un recours interne devant la Commission de recours, développant ses arguments et conclusions; il demanda par exemple qu'une procédure de consultation en bonne et due forme soit mise en place à l'avenir.

---

\* Traduction du greffe.

Par la circulaire n° 369, publiée en juillet 2015, le Président de l'Office informa le personnel des jours fériés pour 2016. En août 2015, le requérant déposa une demande de réexamen de cette circulaire, alléguant qu'elle était viciée parce qu'elle avait été présentée au Comité consultatif général pour information uniquement, alors que la circulaire indiquait pourtant que le Comité consultatif général avait été consulté. Le requérant ajouta que ledit comité n'était pas dûment constitué. Les conclusions du requérant étaient similaires à celles qu'il avait formulées dans sa première demande de réexamen. Cette demande fut également rejetée et il introduisit un recours interne devant la Commission de recours, développant à nouveau ses arguments et conclusions.

En janvier 2016, le requérant déposa une autre demande de réexamen pour contester la mise en œuvre de la circulaire n° 359. Comme il n'avait pas pris de jours de congé pendant les trois jours de décembre 2015 où l'Office était fermé, l'administration avait enregistré des heures de compensation sur son compte temps, ce qui l'avait empêché de bénéficier d'une déduction de temps au titre du programme de gestion de la procédure unifiée de recherche et d'examen (MUSE) et avait nui à sa productivité. Il demanda donc que «ces décisions»<sup>\*</sup> soient réexaminées et que des jours de congé annuel supplémentaires lui soient accordés en compensation de la fermeture de l'Office et des jours fériés supplémentaires prévus à Vienne en comparaison avec Munich, conformément à la pratique de longue date de l'OEB. Il demanda également à bénéficier d'une déduction de temps au titre du programme MUSE et à ce que les conséquences de ces jours supplémentaires soient prises en compte, le cas échéant. Il demanda en outre qu'une «consultation réglementaire»<sup>\*</sup> en bonne et due forme soit menée. Sa demande de réexamen ayant été rejetée, il introduisit un recours interne devant la Commission de recours, développant ses arguments et conclusions, et demandant notamment que la circulaire n° 359 soit annulée et qu'à l'avenir une procédure de consultation en bonne et due forme soit mise en place.

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

La Commission de recours délibéra sur les trois recours conjointement et entendit le requérant en avril 2017. Elle rendit un avis unique le 14 septembre 2017. La majorité estima que le recours était irrecevable à plusieurs égards. La décision de ne pas accorder la déduction de temps au titre du programme MUSE n'était pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours et la demande tendant à ce qu'une procédure de consultation en bonne et due forme soit mise en place était prématurée et dépassait le cadre du recours. En tout état de cause, il n'avait pas qualité pour agir concernant ce dernier point puisqu'il n'était plus membre d'un organe consultatif. En outre, elle estima que ses arguments concernant la légalité des règles régissant la procédure de consultation, telles que modifiées par la décision CA/D 2/14, devaient être rejetés, car il n'avait pas expliqué en quoi cette décision avait une incidence défavorable sur les circulaires litigieuses. Un membre de la Commission de recours émit une opinion dissidente au sujet de la composition de celle-ci et estima que le recours était recevable dans son intégralité.

Sur le fond, la majorité estima que les circulaires et la décision d'application consistant à déduire des heures de compensation du compte temps du requérant étaient légales. La procédure de consultation concernant la circulaire n° 359 avait été menée dans le respect des règles applicables, mais elle avait été omise s'agissant de la circulaire n° 369. Toutefois, cette irrégularité ne constituait pas un vice de procédure étant donné qu'une consultation officielle avait eu lieu au sujet des jours fériés de 2015 et que la situation factuelle était presque identique pour 2015 et 2016. Tout en relevant que le requérant n'avait pas pleinement développé ses arguments concernant la nomination de certains membres du Comité consultatif général, la majorité conclut que les nominations des membres du Comité de direction (MAC) et des Vice-présidents au Comité consultatif général n'étaient pas irrégulières. Sur le fond, elle estima que les modifications apportées en 2015 étaient raisonnables et légales. Elle conclut également que la décision de déduire automatiquement des heures de compensation en 2015 était régulière étant donné que les jours de congé que le requérant avait dû prendre fin 2015 ou en 2016 en application des circulaires litigieuses étaient des jours qu'il aurait dû prendre de toute façon, à moins d'y renoncer. Toutefois, le requérant

n'avait pas affirmé qu'il n'utiliserait pas du tout ces heures de compensation.

Par lettre du 14 novembre 2017, le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, informa le requérant que ses recours avaient été rejetés comme étant irrecevables en partie et dénués de fondement dans leur «intégralité»\* pour les raisons énoncées par la majorité dans son avis. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à l'OEB pour qu'une commission de recours dûment constituée l'examine à nouveau. Il réclame une indemnité pour tort moral et des dépens. À titre subsidiaire, si le Tribunal devait conclure que la procédure de recours n'était pas viciée, il lui demande d'annuler la décision attaquée «en raison d'un vice entachant la procédure de consultation»\* ou sur le fond. Il demande également au Tribunal d'ordonner que des jours de congé supplémentaires lui soient accordés, ainsi qu'à tout le personnel, en compensation des jours de congé qu'ils avaient dû prendre. Il réclame en outre des déductions de temps au titre des périodes pendant lesquelles il n'était pas au travail et demande que soit prise en compte toute conséquence que ces déductions auraient pu avoir sur les primes ou promotions. Enfin, il réclame une indemnité pour tort moral et des dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant en partie irrecevable. La décision de déduire des heures de compensation n'avait pas porté atteinte au requérant et ne constituait donc pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours. Elle soutient que le requérant ne saurait élargir devant le Tribunal la portée du litige en demandant une compensation dans le cas hypothétique où la déduction de temps pourrait nuire à son avancement de carrière. Elle considère que la requête est dénuée de fondement pour le surplus. De plus, le requérant n'est pas habilité à réclamer une indemnisation pour l'ensemble des membres du personnel puisqu'il n'a pas fourni de mandat en leur nom. L'OEB demande au Tribunal de condamner le

---

\* Traduction du greffe.

requérant aux dépens au motif que la requête présenterait un caractère abusif.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant, ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, était membre du Conseil consultatif général du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 30 juin 2014, nommé par le Comité central du personnel. Le 14 novembre 2017, le Vice-président chargé de la Direction générale 4, par délégation de pouvoir du Président de l'Office, a fait sien l'avis majoritaire de la Commission de recours et rejeté les trois recours internes du requérant. Telle est la décision attaquée.

2. La présente requête concerne directement les circulaires n<sup>os</sup> 359 et 369, dans lesquelles le Président a fixé les jours fériés pour 2015 et 2016 et contraint les fonctionnaires à enregistrer des congés autorisés pendant les jours de fermeture de l'Office. Le requérant reconnaît qu'il s'agit d'une décision de portée générale, mais donne à entendre qu'il serait en droit de la contester.

3. Dans ses écritures devant le Tribunal, le requérant ne tente pas d'établir, ne serait-ce que pour soutenir sa cause, soit que cette décision de portée générale a eu des conséquences négatives immédiates pour lui, soit qu'elle était susceptible d'en avoir (voir le jugement 4119, au considérant 4). Le renvoi à un document contenant des moyens invoqués dans le cadre du recours interne n'est pas acceptable (voir les jugements 3692, au considérant 4, et 3434, au considérant 5). En l'absence d'éléments de nature à convaincre le Tribunal que ce fondement essentiel de son argumentation était, ne serait-ce qu'en partie, correct, il n'est pas loisible au requérant de développer d'emblée de longs arguments sur l'abolition du Conseil consultatif général, la composition du Comité consultatif général et la question de savoir si une consultation a eu lieu ou était nécessaire, ni par ailleurs de contester la procédure de recours interne. Ces questions sont sans objet faute d'argument concernant la légalité du contenu des circulaires.

4. En tout état de cause, depuis le dépôt de la présente requête, le Tribunal a estimé dans d'autres procédures que les moyens relatifs à l'abolition du Conseil consultatif général, à la composition du Comité consultatif général et à sa consultation étaient dénués de fondement (voir les jugements 4714, au considérant 9, et 4711, au considérant 5). En ce qui concerne la prétendue irrégularité de la composition de la Commission de recours, le Tribunal relève que l'OEB a déjà accordé 100 euros au requérant.

5. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

6. Le Tribunal n'est pas convaincu que la présente affaire possède les caractéristiques qui justifieraient de condamner le requérant aux dépens (voir, par exemple, les jugements 4679, au considérant 20, et 3196, au considérant 7). La demande reconventionnelle relative aux dépens doit donc être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée, de même que la demande reconventionnelle de l'OEB relative aux dépens.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2023, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE   ROSANNA DE NICTOLIS   HONGYU SHEN

MIRKA DREGER